

Doc. 11321

25 juin 2007

Promotion par les Etats membres du Conseil de l'Europe d'un moratoire international sur la peine de mort

Avis¹

Commission des questions politiques

Rapporteur pour avis: Mme Fátima ABURTO BASELGA, Espagne, Groupe socialiste

I. Conclusions de la Commission

1. La Commission des questions politiques ne peut qu'approuver totalement le rapport et le projet de résolution de M. Pietro Marcenaro, rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Le débat donnera à notre Assemblée, qui représente la conscience européenne, l'occasion de réaffirmer son opposition catégorique à la peine de mort, avec l'adoption à l'unanimité d'une résolution à l'appui de l'initiative italienne en faveur d'un moratoire international, qui circule actuellement au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Le but ultime est d'abolir complètement la peine de mort ; cependant, l'introduction d'un moratoire sur les exécutions dans les pays où elle existe encore est une excellente étape intermédiaire, notamment pour communiquer clairement que la peine de mort n'a aucun effet dissuasif sur la criminalité. Comme l'affirmait déjà Cesare Beccaria dans *Dei Delitti e delle Pene*, et comme l'ont confirmé nombre d'études ultérieures, c'est la certitude d'encourir une peine qui est dissuasive, et non la nature de la peine elle-même.
3. La peine de mort n'a pas sa place dans des sociétés civilisées et démocratiques où règne la primauté du droit. Le Conseil de l'Europe doit continuer à promouvoir l'abolition de la peine de mort, en droit et dans les faits, en toutes circonstances, en Europe et ailleurs.
4. En la matière, le Conseil de l'Europe doit coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales, et notamment l'Union européenne. La Commission a été très heureuse d'apprendre à cet égard l'initiative de créer une Journée européenne contre la peine de mort dont la cérémonie d'inauguration se tiendra le 9 octobre 2007 à Lisbonne sous la Présidence portugaise de l'UE. Le Conseil de l'Europe et l'Assemblée devraient fortement soutenir et contribuer à cet événement. En particulier, les parlementaires devraient faire tout leur possible pour faire connaître cet événement et son message, en leur donnant une visibilité maximale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

¹ Voir Doc. 11303 déposé par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

II. Amendements proposés par la Commission

Amendement au projet de résolution

Amendement A :

Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 14

“L'Assemblée apporte son plein appui à la conférence de lancement d'une Journée européenne contre la peine de mort, qui se tiendra à Lisbonne le 9 octobre ; elle compte sur tous les Etats membres du Conseil de l'Europe pour faire également preuve d'un soutien sans faille. L'Assemblée, qui a fait œuvre de pionnier en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et au-delà, doit jouer un rôle central, y compris en participant à la rédaction de la déclaration conjointe, que son Président devrait cosigner lors de la conférence de lancement. L'Assemblée contribuera volontiers à promouvoir et faire connaître cet événement, notamment en assurant la coordination des manifestations d'accompagnement organisées par les parlements des Etats membres.”

III. Exposé des motifs, par Fátima Aburto Baselga, rapporteur pour avis

a) La peine de mort est une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits de l'homme

1. Selon les convictions de chacun, la vie humaine revêt ou non un caractère sacré. Mais nous sommes tous persuadés qu'il n'y a rien de plus précieux et qu'il faut la préserver. Ce principe s'applique à tous, y compris ceux qui ont été reconnus coupables des crimes les plus graves devant la justice. Et ce d'autant plus que, même dans le cadre de la procédure judiciaire la plus rigoureuse, il y a toujours un risque d'erreur, et qu'il est impossible de réparer une erreur judiciaire après exécution d'une peine capitale.

2. Je considère la peine de mort comme une atteinte à la dignité humaine. La situation des personnes dans le « couloir de la mort » s'apparente à une torture psychologique, pour les condamnés et pour leur famille, dont la souffrance ne peut être ni atténuée ni évitée. Même la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a trouvé que cette situation peut s'apparenter à des traitements inhumains ou dégradants (affaire Soering, 1989)².

3. De toute évidence, il y a violation des droits du condamné à la vie et à la dignité, ce qui ne rapporte rien à la société mais porte atteinte à la dignité de ceux qui procèdent effectivement à l'exécution (la participation de professionnels de santé qualifiés à l'exécution ne fait qu'accroître le dilemme, car imposer des souffrances à des êtres humains est à l'opposé de la mission qui leur incombe habituellement), aux témoins de celle-ci et à la société qui approuve cette pratique. Toutes ces personnes sont soumises à une dégradation morale, ce qui est contraire au respect des droits de l'homme.

4. Il y a aussi atteinte à la dignité des victimes. Certes, les victimes et leur famille ressentent un désir de vengeance et peuvent croire que la mort du criminel condamné atténuera leur douleur. La mise à exécution de la condamnation à mort soit confirme ces attentes, soit entraîne une prise de conscience que rien ne peut compenser les souffrances endurées, ce qui démontre l'absurdité de cette cruauté injustifiée.

5. Le droit à la vie est le plus fondamental des droits humains. Il est codifié par plusieurs instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 3). Dans le contexte du Conseil de l'Europe, il y a eu une évolution constante au fil des ans vers la reconnaissance complète de la peine capitale comme violation des droits de l'homme :

² Soering c. Royaume-Uni, requête n°14038/88, 7 juil let 1989, paragraphes 100-124.

- en 1950, la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) reconnaît le droit à la vie, sans interdire les exécutions (article 2)³ ;
- en 1983, le protocole n°6 à la CEDH, relatif à l'abolition de la peine de mort en temps de paix, est ouvert à la signature ;
- par la suite, l'abolition de la peine de mort est exigée par l'Assemblée dans le contexte des nouvelles adhésions ;
- en 2002, un autre protocole additionnel à la CEDH est ouvert à la signature, pour l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre (protocole n°13) ;
- actuellement, le Conseil de l'Europe est en pratique un espace sans peine de mort.

b) Quelques préoccupations majeures

- **Le risque que dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le recours à la peine de mort soit considéré « plus acceptable »**

6. Dans son rapport, M. Marcenaro mentionne l'exécution barbare de Saddam Hussein, qui a engendrée des déclarations de condamnations émanant de nombreuses personnalités et organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe.

7. Je me suis souvenue à cette occasion de la décision d'un tribunal russe de condamner à la peine capitale le seul attaquant survivant du massacre de l'école de Beslan en 2004, en dépit de l'appartenance de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe.

8. Il est vrai que, la Fédération de Russie – seul Etat membre du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié le protocole n°6 à la CEDH – ayant mis en place un moratoire, cette peine ne sera pas exécutée. Mais cette affaire confirme cependant qu'une grande partie de l'opinion publique, et certains juges, considèrent « acceptable » de condamner les auteurs de crimes particulièrement atroces à la peine capitale.

9. Des études indiquent une baisse de la proportion de personnes favorables à la peine de mort. Je crains toutefois qu'aujourd'hui, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, nos sociétés risquent de perdre de vue leurs principes et leurs valeurs et de revenir en arrière, par peur.

10. En réalité, le fait que la société ne soit pas prête à renoncer à la peine de mort est souvent avancé comme argument contre l'abolition et effectivement il y a souvent en la matière un décalage entre les citoyens d'une part, et les parlements et gouvernements d'autre part.

11. J'estime que les personnalités politiques devraient jouer un plus grand rôle pour combattre la peine de mort et encourager un débat public sur la question. Elles devraient également prendre l'initiative, comme par le passé pour d'autres questions sociales fondamentales telles que le divorce et l'avortement, pour promouvoir des changements positifs, même si cela va à l'encontre des sentiments d'une partie de la population. Par-dessus tout, elles devraient se garder d'exploiter les sentiments anti-abolitionnistes à des fins politiques.

- **En dehors du Conseil de l'Europe**

12. Sans aller à l'encontre du principe de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, j'aimerais mentionner d'autres sujets de préoccupation, qui ne concernent désormais que des Etats non-membres du Conseil de l'Europe. Ils sont à considérer dans le contexte de la politique extérieure de l'Organisation, orientée vers la promotion des droits de l'homme au-delà de ses frontières, en particulier dans les pays voisins :

- la nécessité d'abolir d'urgence la peine de mort pour certaines catégories de personnes, y compris les mineurs et les handicapés ou malades mentaux ;
- le problème des exécutions secrètes, sans transparence ni information du public ou de la famille (en particulier en Chine) ;

³ Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi (paragraphe 1).

- la réintroduction de la peine de mort dans certains pays : comme le rappelle à juste titre M. Marcenaro dans son rapport, de plus en plus de pays abolissent la peine de mort, et de moins en moins de condamnations de ce type sont prononcées, mais il faut dire que d'autre part, certains pays/entités ont récemment réintroduit la peine de mort, notamment l'Afghanistan, l'Inde, l'Irak, les Territoires palestiniens et le Sri Lanka.

Commission chargée du rapport: Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Commission saisie pour avis: Commission des questions politiques

Renvoi en commission: Renvoi 3323 du 16.03.07

Avis approuvé par la commission le 25 juin 2007

Secrétariat de la commission: M. Perin, Mme Nachilo, M. Chevtchenko, Mme Sirtori-Milner, Mme Pieter, M. Alarcon